

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE [REDACTED]

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

c/

Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]

Juge des référés

Le juge des référés
du Tribunal administratif de [REDACTED]

Audience du 10 mars 2009
Ordonnance du 10 mars 2009

Vu, enregistrée le 17 février 2009 sous le n° [REDACTED], la requête présentée pour M. [REDACTED]
[REDACTED] domicilié [REDACTED] par [REDACTED];

Le requérant demande au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision en date du
5 janvier 2009 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié divers retraits de points de son
permis de conduire et lui a fait connaître que celui-ci avait perdu sa validité et qu'il devait le
restituer ;

Il soutient que l'usage de son permis de conduire est une condition de validité de son contrat
de travail dès lors qu'il doit parcourir quotidiennement de nombreux kilomètres pour rejoindre des
lieux non desservis par les transports en commun ; qu'il doit en outre résider la semaine près du
Luxembourg alors qu'il est domicilié dans les Deux-Sèvres ; que la décision crée donc une situation
d'urgence ; qu'elle est en outre illégale, les retraits de points qui la fondent n'ayant ni été notifiés
individuellement, ni été précédés de l'information de l'article L. 223-3 du code de la route et ne
correspondant pas à des infractions dont la réalité est légalement établie ;

Vu, enregistré le 3 mars 2009, le mémoire présenté pour le ministre de l'intérieur par [REDACTED]
[REDACTED];

Le ministre demande au juge des référés de rejeter la requête et de condamner son auteur à
lui verser une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de
justice administrative ;

Il soutient que l'urgence de la situation dont doit tenir compte le juge n'est pas constituée, le
requérant n'établissant nullement que la privation de son permis de conduire l'exposerait
inévitablement à un licenciement ; qu'eu égard au comportement routier du requérant, alors surtout
que ce dernier a persisté à adopter une conduite irresponsable après avoir suivi un stage de
sensibilisation à la sécurité routière, l'urgence objective commande de maintenir le caractère

exécutoire de la décision litigieuse ; que les moyens invoqués par le requérant sont soit non fondés, soit inopérants ;

Vu la décision attaquée, ensemble la requête tendant à son annulation ;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal administratif [REDACTED] du 2 janvier 2009 désignant [REDACTED] président, en qualité de juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier, dont celles adressées au juge des référés le 10 mars 2009 par le ministre de l'intérieur et dûment communiquées à l'audience à M. [REDACTED]

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2009 ;

- le rapport de M. [REDACTED], juge des référés ;

- les observations orales de M. [REDACTED] requérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; et qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant d'une part qu'il ressort des pièces du dossier éclairées et complétées par le requérant à l'audience que celui-ci, qui vient d'être récemment embauché par la société [REDACTED], de droit luxembourgeois, ne pourra remplir ses obligations professionnelles, impliquant de nombreux parcours quotidiens entre des lieux non desservis ou mal desservis par les transports en commun, sans l'usage de son permis de conduire et perdra ainsi son emploi ; que, par ailleurs, et sans minimiser la gravité de l'infraction commise par M. [REDACTED] le 6 avril 2006, l'intéressé ne paraît pas présenter un danger particulier pour lui et les autres usagers de la route, alors surtout qu'il a exposé à l'audience être conscient qu'il devait maintenant adopter un comportement routier irréprochable ; qu'il établit, dès lors, que l'exécution de la décision susvisée du ministre de l'intérieur en date du 5 janvier 2009, crée une situation d'urgence au sens des dispositions susreproduites ;

Considérant d'autre part que, même en tenant compte des éléments de preuve présentés par le ministre en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'information prévue aux articles

L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route a été délivrée à M. [REDACTED] en ce qui concerne les infractions des 29 novembre 2004, 7 novembre 2006, 1^{er} juin 2008 et 17 octobre 2008, représentant une perte totale de six points, le moyen tiré de ce que cette information « préalable » n'a pas été délivrée pour les autres infractions – notamment celle précitée du 6 avril 2006 – paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision précitée du ministre de l'intérieur en date du 5 janvier 2009 ; qu'il y a lieu, par suite, et dans les circonstances très particulières de l'affaire, de suspendre l'exécution de ladite décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le ministre de l'intérieur doivent dès lors être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision susvisée du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 5 janvier 2009 est suspendue.

Article 2 : Les conclusions de l'Etat tendant à la condamnation de M. [REDACTED] au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Copie sera adressée, pour information, au préfet des [REDACTED] et au procureur près le tribunal de grande instance de [REDACTED]

Fait à [REDACTED], le 10 mars 2009

Le juge des référés

signé

[REDACTED]

Le greffier d'audience

signé

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
pour le greffier en chef,
Le greffier,



[REDACTED]